

a **ARRETE DU 11 DECEMBRE 2008**
portant organisation du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 15 juin 2000 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 30 octobre 2008 ;

arrête

Art. 1 : Placés sous l'autorité directe du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, les membres du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports accomplissent les missions définies à l'article premier du décret du 10 janvier 2002 susvisé.

Ils donnent leur avis sur la manière de servir du personnel d'encadrement des services déconcentrés de l'Etat et des organismes placés sous le contrôle du ministre chargé de la jeunesse et des sports ainsi que sur les propositions relatives aux nominations, aux positions et aux sanctions de ces personnels.

Art. 2 : Des chargés de mission d'inspection générale, choisis parmi des agents de catégorie A en raison de compétences particulières ou remplissant les conditions pour être nommés dans le corps de l'inspection générale, peuvent être affectés, par décision du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative au service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Les chargés de mission concourent aux missions confiées au service, sous la responsabilité du chef du service de l'inspection générale.

Art. 3 : Le corps de l'inspection générale est dirigé par un chef du service, nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 janvier 2002 susvisé.

Le chef du service de l'inspection générale préside la commission des suites réunie périodiquement à son initiative ou à la demande du ministre, à laquelle participent les directions, les services et, le cas échéant, les organismes concernés.

Toute demande d'inspection doit être adressée au chef du service de l'inspection générale.

Le chef du service a, sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'initiative de toute mission qui lui paraît nécessaire.

Art. 4 : Les inspecteurs généraux et les chargés de mission d'inspection générale forment le collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Le collège est réuni à l'initiative du chef du service.

Art. 5 : Le chef du service de l'inspection générale, après consultation d'une part, des directions et services concernés, d'autre part du collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, établit un programme annuel d'activité qui est soumis à l'approbation du ministre. Ce programme est communiqué aux directions, services et organismes concernés par sa mise en œuvre.

Art. 6 : Le chef du service de l'inspection générale présente chaque année un rapport d'activité au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, soumis pour avis au collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Art. 7 : Le chef du service est assisté dans ses fonctions par un membre du corps qu'il nomme en qualité d'adjoint. Il est également secondé par un secrétaire général qui l'assiste pour l'ensemble de la gestion des fonctions support du service. Leurs attributions respectives sont fixées par une note de service.

Art. 8 : Un comité de lecture est mis en place au sein du service en vue de concourir à la qualité des travaux de l'inspection générale. Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par une note de service intégrée dans le code des procédures de l'inspection générale. Le comité est présidé par le chef du service.

Art. 9 : Le chef du service peut confier, pour une durée de deux ans renouvelable, à des membres du collège de l'inspection générale, en raison de leurs compétences, des missions permanentes à caractère fonctionnel, à savoir :

- mission de coordination du suivi des fédérations sportives ;
- mission de coordination du suivi des associations nationales et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;
- mission de coordination du suivi des établissements ;
- mission de coordination et d'impulsion des fonctions d'inspection d'hygiène et de sécurité.

D'autres missions permanentes à caractère fonctionnel peuvent être créées par le chef du service en tant que de besoin ou à la demande du ministre.

Art. 10 : Un inspecteur général désigné par le chef du service assure dans chaque région une mission d'évaluation et de contrôle des services déconcentrés et des établisse-

ments placés sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il est chargé notamment des missions visées au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté. Il est l'interlocuteur du préfet de région et des préfets de département.

Art. 11 : Le chef du service affecte les membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports aux missions. Il en informe le collège de l'inspection générale.

Il veille au respect des délais, des procédures et des bonnes pratiques en vigueur à l'inspection générale telles que décrites dans un code des procédures, depuis le lancement de la mission jusqu'à la diffusion du rapport.

Art. 12 : Sauf décision contraire du chef du service, toute mission d'inspection ou de contrôle est notifiée préalablement au service, à l'organisme ou à l'établissement concerné.

Art. 13 : En mission, les inspecteurs généraux et les chargés de mission d'inspection générale doivent être porteurs de leur carte professionnelle ainsi que de leur ordre de mission.

Art. 14 : Au début de chaque mission, un cahier des charges est rédigé après concertation avec les commanditaires selon les modalités définies par le code des procédures de l'inspection générale.

Pour la réalisation de leurs missions, les membres du collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports disposent du pouvoir d'investigation sur pièce et sur place. Ils reçoivent à cet effet l'appui et le concours des agents du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Ils ont communication de toutes pièces qu'ils jugent nécessaires à leur mission.

Ils peuvent se faire assister par des experts ou des membres des corps de contrôle spécialisé. Les modalités de ces contributions sont mentionnées dans le rapport final.

Art. 15 : Les rapports sont signés par leurs auteurs.

Chaque membre du collège de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est libre de ses conclusions qu'il formule en toute indépendance. Il peut refuser d'apposer sa signature à un rapport dont il ne partagerait pas tout ou partie des conclusions. Il remet au chef du service une note motivée, qui, à sa demande, peut être transmise au ministre dans les mêmes conditions que le rapport.

Art. 16 : Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat chargé des sports,
de la jeunesse et de la vie associative*

BERNARD LAPORTE

a ARRETE DU 12 DECEMBRE 2008

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

VU le code du sport – titre III – chapitre 1er section 2 - sous-section 3- notamment l'article R 131-17 ;

VU l'avis du directeur technique national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2009, M. Sébastien BEL recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron.

Art. 2 : Le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation,

La chargée de la sous-direction des ressources humaines
FRANÇOISE LIOTET

a ARRETE DU 12 DECEMBRE 2008

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

VU le code du sport – titre III – chapitre 1er section 2 - sous-section 3- notamment l'article R 131-17 ;

VU l'avis du directeur technique national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1er janvier 2009, M. Alexis BESANCON recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française des sociétés d'aviron.

Art. 2 : Le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation,

La chargée de la sous-direction des ressources humaines
FRANÇOISE LIOTET